

## Quelques considérations sur l'implantation réussie de la justice constitutionnelle à la fin de XX siècle: le cas de Lituanie

Egidijus Jarašiūnas  
Professeur à l'Université Mykolas Romeris  
ancien juge à la Cour constitutionnelle de Lituanie

I. « Une des surprises agréables que les pays de l'Europe centrale et orientale nous a apporté après 1989 c'est un institut nouveau – celui des cours constitutionnelles »<sup>1</sup>. C'est une juste remarque. Mais peut-on traiter cette expansion de la justice constitutionnelle dans une des parties de l'Europe à la fin de XX siècle comme une surprise, comme l'imprévu? Oui, si nous voulons analyser le développement de la vie étatique de cette région séparément du contexte global du développement du constitutionalisme. Mais si on voit les changements dans ces pays comme un processus plus étendu, les surprises doivent devenir les événements cohérents. Dans le même sens l'instauration de la justice constitutionnelle est un résultat du processus cohérent, c'est un trait caractérisant la société organisée en État d'aujourd'hui dont suit le chemin des restructurations démocratiques. Il devient évident qu'à la fin de XX siècle cette partie de l'Europe était prête de profiter des possibilités que le constitutionalisme offrait après la chute du système totalitaire. Mais en même temps il est évident que les particularités d'un certain pays ne doivent pas se dissoudre dans le contexte régional. La réalité est toujours concrète, les régularités ne nient pas la particularité.

Le début de chaque analyse du modèle de la justice constitutionnelle du pays est une évaluation de la réglementation constitutionnelle. En analysant la Constitution de la République de Lituanie de 1992 on souligne souvent que cette constitution est une des premières constitutions parmi les constitutions de l'Europe centrale et orientale, adoptées à la fin de XX siècle. C'est un cas de la pénétration du constitutionalisme dans le pays particulier à l'époque historique déterminée. Un cas qui est caractérisé par la particularité spécifique et par les similarités avec les états de la même époque et du même région, qui sont dans la situation sociale, économique et juridique similaire. Elle a plusieurs traits du même groupe des constitutions: les constitutions de 1991 de la Bulgarie, la Roumanie, la Slovénie, les constitutions de 1992 de l'Estonie, la République tchèque, la Slovaquie, la constitution de 1997 de la Pologne et les autres constitutions qui sont appelées les constitutions post-totalitaires ou les constitutions des « nouvelles démocraties ». R. Ludwikowski souligne qu'en Europe de l'Est les auteurs des nouveaux textes constitutionnels n'avaient pas de doutes sur la nécessité de suivre les modèles occidentaux mais ils décidaient suivre ces modèles à leurs propres manières<sup>2</sup>. La création de la justice constitutionnelle est liée à la volonté des constituants de garantir des droits et des libertés des citoyens contre l'abus des organes de l'État. Malgré la spécificité de la réglementation constitutionnelle de chaque pays, en analysant les textes de nouvelles constitutions nous pouvons trouver facilement plusieurs traits similaires. Ce sont la description détaillée des droits et des libertés de l'homme fondamentaux; réglementation constitutionnelle du pluralisme politique, de l'activité des parties politiques, de l'activité des médias, des minorités ethniques, l'économie de marché, la protection du droit de propriété; le but de consolider le régime parlementaire « rationalisé » ou semi-présidentiel; la déclaration des idées de l'État de droit, l'État laïque et l'État social; souvent dans ces textes constitutionnels le principe de la séparation des pouvoirs est aussi directement formulé: il devient le point de

<sup>1</sup> Schwartz H., *The New Courts: An Overview*//*East European Constitutional Review*, vol. 2, No. 2, Spring 1993, p. 28.

<sup>2</sup> Ludwikowski R., *Constitutional Culture of the New East – European Democracies* // *Constitutional Cultures* (Ed. by M. Wyrzykowski), Warszawa, ISP, 2001, p. 61.

départ pour l'attribution des compétences des organes du pouvoir publique et des relations entre eux. L'institut de la justice constitutionnelle est un élément commun des toutes ces constitutions.

II. Dans la littérature juridique les constitutions post-totalitaires des pays l'Europe centrale et orientale, adoptées à la fin de XX siècle, sont appelées la quatrième vague du développement mondiale du constitutionalisme. Cette vague est caractérisée par l'attention spécifique aux institutions démocratiques, à la protection des valeurs humaines, au mécanisme de la protection du principe de l'état de droit dans le système juridique, à l'institution de la cour constitutionnelle.

Le processus constitutionnel en Lituanie correspond cette tendance du développement du constitutionalisme mondiale. « En 1992 la Lituanie était prête de se mettre dans cette tendance. La perception de la Constitution de la République de Lituanie était une meilleure preuve de ce fait. Aujourd'hui la déclaration que la Constitution est déjà devenue le fondement de la vie de la société n'est plus la déclaration trop courageuse. Le fait que la Constitution n'est toujours suivie scrupuleusement, ne change pas l'essentiel, parce que le fait le plus important pour la constitutionalité de droit comme un impératif pour tout le système juridique est l'existence les mécanismes pour trouver ces déviations et les corriger effectivement <...> »<sup>3</sup>.

La transition vers la démocratie à la fin de XX siècle, l'adoption des nouvelles constitutions, la réforme juridique sont inséparables de l'instauration de l'institut constitutionnel de la justice constitutionnelle. Il faut souligner qu'en assurant la suprématie de la constitution, presque tous les pays de l'Europe centrale et orientale ont choisi le modèle européen de la justice constitutionnelle<sup>4</sup>. La mission de la protection légale de la constitution est déléguée à la cour constitutionnelle.

Le choix était déterminé par la conviction que ce modèle sera le plus effectif pour garantir la suprématie de la constitution. Le rôle des cours constitutionnelles de l'Allemagne, Italie, Espagne, aussi que du Conseil constitutionnel de la France dans le système des institutions de pouvoir public de ces états était considéré comme un exemple dont on doit suivre. En même temps le besoin de transmettre cet institut avec une créativité dans les conditions spécifiques était toujours souligné dans les discussions politiques. Cette mission était surtout compliquée en tenant compte le processus des réformes dans les secteurs économique, sociale et institutionnel. Il faut souligner que l'institut de la justice constitutionnelle a commencé le fonctionnement en Europe centrale et orientale dans le contexte des conditions difficiles : les démocraties n'étaient pas mûres, la culture juridique et politique était faible, les institutions politiques ont essayé souvent de trouver les solutions des problèmes sérieux (la criminalité, la réforme économique, les questions de la protection sociale) contraires aux dispositions constitutionnelles. Donc la mission de la consolidation des valeurs constitutionnelles doit être accomplie en se battant avec la résistance de tous les types. La réforme du système juridique a aussi soulevé les obligations additionnelles pour la justice constitutionnelle : souvent les cours constitutionnelles sont devenues les correcteurs de cette réforme, leurs décisions sont devenues le fondement pour corriger les fautes.

<sup>3</sup> Kūris E. Konstitucija, konstitucinė doktrina ir Konstitucinio Teismo diskrecija//Konstitucijos aiškinimas ir tiesioginis taikymas. Baltijos ir Skandinavijos šalių konferencijos medžiaga. Vilnius, 2002, p. 10-11.

<sup>4</sup> L'Estonie est une seule exception: selon la Constitution estonienne de 1992 le contrôle constitutionnel des lois et des actes réglementaires est délégué à la cour suprême.

On peut dire que l'institut de la justice constitutionnelle est devenu l'élément reconnu du régime constitutionnel démocratique. Premièrement la consolidation de la justice constitutionnelle est liée avec le principe de l'état de droit, dont le trait le plus important est la reconnaissance de la suprématie du droit. Le principe de la suprématie de la constitution est l'impératif essentiel de l'état de droit. Dans sa décision du 24 décembre 2002 la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a révélé le contenu de ce principe en soulignant que « le principe de la suprématie de la Constitution signifie que dans la hiérarchie des actes juridiques la Constitution occupe la place exceptionnelle, supérieure, qu'aucun acte juridique ne peut être contraire à la constitution, que personne ne peut violer la Constitution, que l'ordre constitutionnel doit être défendu, que la Constitution elle-même définit le mécanisme désigné d'établir si les actes juridiques (ou certaines de ses dispositions) sont conformes à la Constitution. Dans ce sens le principe constitutionnel de la suprématie de la Constitution est lié inséparablement avec le principe constitutionnel de l'état de droit, qui est le principe universel, le fondement de tout le système juridique de la Lituanie et de la Constitution. La violation du principe de la suprématie de la constitution signifie que le principe constitutionnel de l'état de droit est violé aussi »<sup>5</sup>.

Dans l'état de droit le gouvernement doit se soumettre au droit, le législateur, en adoptant les lois, doit suivre les normes et principes constitutionnels. C'est un impératif pour les nouvelles démocraties. Ça vaut aussi pour la Lituanie. Ces idées étaient le fondement idéologique des auteurs du texte de la Constitution de la République de Lituanie de 1992.

III. On doit chercher l'origine de la justice constitutionnelle (c.a.d. l'examen et l'évaluation judiciaire de la conformité des actes ou des actions des institutions de pouvoir public au droit suprême) dans l'histoire du droit. Il faut souligner que même avant l'époque des constitutions écrites il y avait quelques exemples de l'évaluation juridique des actes juridiques. Ce sont les sources les plus anciennes, les premières tentatives de trouver les critères de l'évaluation de la légalité des normes, par exemple, les normes de l'époque de la Grèce antique sur la prohibition de changer les *nomoi* – l'ensemble des lois anciennes – par les actes simples de l'assemblée du peuple; le fait remarquable du droit anglais – la décision dans le cas *Bonham* ; les décisions des parlements de la France à l'époque de l'ancien régime ou la jurisprudence des cours de l'Empire allemand.

Ces origines primaires ont reçu la continuation logique plus tard. La philosophie nouvelle de droit, les nouvelles idées juridiques qui se sont apparues pendant le siècle de la Lumière, ont été inscrites dans les premières constitutions écrites. La lutte de l'indépendance des États Unis, le droit anglosaxon dans le monde nouveau, la structure fédérale spécifique de l'état nouveau, la réalisation du principe de la séparation des pouvoirs aussi que l'adoption de la première constitution moderne écrite sont devenus les conditions préalables de l'établissement du contrôle juridique de la constitutionnalité des actes juridiques.

Le XIX siècle – c'est un siècle du modèle américain de la justice constitutionnelle. L'étape a commencé par la décision fameuse de la Cour suprême des États Unis de 1803 – celui dans le cas *Marbury v. Madison*. Bien sûr, quelques décennies ont été nécessaires pour la consolidation de la compétence des tribunaux ordinaires sur les questions du contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques. Dans le système juridique des États Unis les tribunaux ont reçu le rôle unique.

---

<sup>5</sup> L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 24 décembre 2002 // *Valstybės žinios*, 2003, No. 19-828.

Si le XIX siècle était un siècle du modèle américain de la justice constitutionnelle, le début de XX siècle est marqué par les idées nouvelles, celles du modèle européen du contrôle constitutionnel. C'est le juriste autrichien Hans Kelsen qui a proposé le modèle européen. L'expérience juridique différente, la tradition spécifique du droit continental, l'héritage culturel et historique différent sont les causes de moyen différent de la solution des problèmes. La différence essentielle entre modèle européen (ou autrichien) et modèle américain du contrôle constitutionnel est que selon le modèle européen le contrôle constitutionnel est accompli par l'institution spécifique – la cour constitutionnelle – et non par les tribunaux de droit commun.

IV. Dans la littérature historique le caractère périphérique de la région de l'Europe centrale et orientale (dont la Lituanie appartient aussi) comme la partie européenne de la civilisation occidentale est souvent souligné. L'histoire de ces pays – c'est les essais répétés de rattraper les pays de l'Ouest plus avancés dans le chemin de la civilisation. Le quotidien historique de cette région de l'Europe – c'est les interruptions de la vie étatique, les catastrophes ou conflits nationaux, le retard socio-économique. Bien sur, malgré la course modérée de la civilisation, ces régimes ont montré quelques choses paradoxales – les réalisations des systèmes politiques et juridiques non entendus, par exemple, la Bulle d'or de la Hongrie de 1222, les Statuts lituaniens de XVI siècle, la Constitution de la République de deux Nations (l'État polono-lituanien) de 1791.

Il y a des tentatives d'appeler la vague du constitutionalisme de la fin de XX siècle en Europe centrale et orientale post-totalitaire comme une leçon du constitutionalisme répété. La première leçon – c'est les constitutions des pays de « l'Europe de Versailles », qui ont été adoptés après la première guerre mondiale, et les tentatives de consolider dans ces pays les fondements du constitutionalisme. Les constitutions de la Tchécoslovaquie et de l'Estonie de 1920, de la Pologne et du Royaume des serbes, croates et slovènes – de 1921, de la Lituanie et de la Lettonie – de 1922, elles sont toutes les actes juridiques de cette époque, dans lesquelles la tentative de matérialiser le but d'organiser la vie publique en voie démocratique a été inscrite. Hélas. Les faibles forces juridiques, provincialisme, la faible éducation d'élite politique – ce sont les facteurs de cette époque qui n'étaient pas favorables à la recherche du système constitutionnel optimal. En analysant ces actes les traits de l'influence d'origine occidentale différente est souvent souligné. Mais les sociétés de cette région n'étaient pas durablement capables d'organiser leurs vies selon les règles des constitutions démocratiques. Les crises constitutionnelles, les prises de pouvoir, l'imposition de gouvernement autoritaire sont les preuves que le constitutionalisme n'a pas eu de force d'enraciner.

Dans les états de l'Europe centrale et orientale l'exemple du modèle du contrôle constitutionnel de H. Kelsen a stimulé les idées, a forcé de penser sur le mécanisme de la protection réelle de la constitution. Bien sur, c'étaient plutôt les discussions théoriques (seulement la cour constitutionnelle avait été prévu par la constitution de Tchécoslovaquie de 1920). La deuxième guerre mondiale, les occupations, l'imposition de régime communiste d'après-guerre ont détruit toutes les visions de l'avenir de la vie juridique.

V. Le raccord des années 80-90 de XX siècle – c'est une époque de la renaissance du constitutionalisme et de l'émergence de la justice constitutionnelle dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Il est reconnu que une des conditions les plus importantes de la mise en pratique de l'état de droit, qui est déclaré dans les nouvelles constitutions des pays de l'Europe centrale et orientale, est l'établissement de la justice constitutionnelle, qui accomplit les fonctions du contrôle et du freinage, qui met ses forces pour éliminer des réalités

inconstitutionnelles et qui surveille à ce que tous les représentants du pouvoir public agissent en conformité avec la Constitution.

Après la chute du système socialiste l'institut de la justice constitutionnelle s'enracine dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Les cours constitutionnelles ont été créées et fonctionnent avec un succès en Croatie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Lituanie, Lettonie et en autres pays. Donc dans cette région de l'Europe la justice constitutionnelle est aussi devenue l'élément nécessaire du régime démocratique (comme la suprématie de la constitution, la séparation des pouvoirs, la reconnaissance et la protection des droits et des libertés de l'homme, l'activité du parlement – l'organe représentatif de la nation, l'indépendance des cours, les élections libres, le pluralisme politique, la liberté d'expression etc.). Bien sur la réussite des cours constitutionnelles est déterminée non seulement parce que cette institution est prévue dans le texte de la constitution. Il est très important comment cette institution fonctionne dans le contexte social, politique et juridique, comment cette cour s'inscrit dans le nouveau système démocratique des institutions de l'état. Il n'est pas possible d'éviter les difficultés. Souvent on souligne, que la particularité de la réception du modèle dit Kelsen en Europe orientale est que dans la première place, cette réception a eu place en retard, deuxièmement, elle n'est pas fondée sur le système mûr de l'état de droit et, troisièmement, depuis les premiers jours de son existence elle est en conflit objectif avec les autres branches du pouvoir publique, qui n'ont pas encore perdu de l'espoir d'affermir leur domination acquise dans les conditions du période transitoire<sup>6</sup>. Il faut souligner que dans cette région de l'Europe les cours constitutionnelles doivent non seulement contrôler la conformité des actes juridiques avec la constitution, mais aussi formuler la nouvelle conception du droit fondé sur la constitution.

Les créateurs des nouvelles constitutions essaient d'attribuer aux cours constitutionnelles les plus larges compétences possibles. Les catégories très différentes des requérants ont le droit de poser la requête à la cour constitutionnelle. Ces décisions ont été basées sur la volonté de défendre des valeurs démocratiques, de garantir la protection des droits de l'homme. Mais un tel établissement des attributions de la cour constitutionnelle doit être apprécié en considérant non seulement le but suivi. Ces circonstances sont dangereuses sur deux aspects : les cours trop puissantes risquent d'être incluses dans les conflits constants des institutions du pouvoir publique, deuxièmement, parce que la possibilité de poser la requête à la cour est très étendue, il existe un risque que les cours auront trop de travail et le fonctionnement de ces institutions seront perturbé. C'est la remarque que les spécialistes de droit de ces pays font aussi. Par exemple, F. Testen écrit : « la nouvelle constitution de 1991 a muni la Cour constitutionnelle de la Slovénie les pouvoirs très larges, qui, en considérant le système politique et juridique de la Slovénie, peut être comparés avec les pouvoirs de la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne. Je pense que les auteurs de la Constitution n'ont pas exactement conçu quels pouvoirs ils sont attribués à la Cour constitutionnelle »<sup>7</sup>. En analysant la consolidation de l'institution de la justice constitutionnelle en Europe centrale et orientale à la fin de XX siècle, D. Rousseau<sup>8</sup> conclut que les juges des cours constitutionnelles sont souvent au milieu des contradictions politiques, sociales, ethniques et religieuses. Dans ces conditions les cours constitutionnelles, qui travaillent dans les circonstances difficiles, contribuent à la protection des droits et des libertés de l'homme, à la réglementation des contradictions politiques, à la formation de la société harmonieuse.

<sup>6</sup> Medouchevsky A., *Sravnitelnoe konstitucionnoe pravo*, Moskva, GUVCHE, 2002, s. 458.

<sup>7</sup> Testen F., *Tolkovatelnaia funkcia konstitucionnogo suda // Konstitucionnoe pravosudie na rubeže vekov*, Moskva, Norma, s. 141-142.

<sup>8</sup> Rousseau D., *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Monchrestien, 1992, p. 29-30.

Il nous semble, qu'on peut partager l'opinion de L. Favoreu que pour le début du fonctionnement du contrôle constitutionnel les pays de cette région vaudraient mieux choisir le système modeste, très simple, et dans quelque temps - développer ces sphères d'activité, prévoir la possibilité de poser la requête à la cour pour les autres catégories de requérants<sup>9</sup>. Une telle proposition est basée sur l'expérience de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne – cette cour a acquis ces pouvoirs actuels pendant certain période du temps. Il nous semble que le modèle de la Cour constitutionnelle, établi dans la Constitution de la République de Lituanie de 1992, était créé considérant ces circonstances.

Ces traits aussi que les autres traits sont caractéristiques à la plupart des constitutions de l'Europe centrale et orientale de la fin de XX siècle, même à la Constitution de la République de Lituanie de 1992. Ils doivent être associés avec les similarités de la situation historique, avec le processus de démocratisation qui s'est développé dans même temps (selon J. P. Massias, le droit constitutionnel de cette région ne peut pas être dissocié de la conception de la transition démocratique<sup>10</sup>), avec les réformes sociales, économiques et politiques, qui ont été suivi dans ces pays aussi qu'avec l'influence de la pensée et pratique juridique des pays démocratiques de l'Ouest. En même temps on doit considérer la constitution de chaque comme un resultat original des relations des facteurs différents.

La tentative des pays de l'Europe centrale et orientale de consolider le constitutionalisme moderne pendant une période très courte est une expérience, dont la signification dépasse les frontières nationales. Dans ce contexte tout succès est important, surtout si elle est associée avec la consolidation d'ordre juridique basé sur la suprématie de la constitution. En même sens l'adoption de la Constitution de la République de Lituanie de 1992, la création et la consolidation du système juridique basé sur cette constitution, le fonctionnement réussi de l'institut de la justice constitutionnelle sont un phénomène dont la signification n'est pas seulement nationale.

VI. Dans la phase de l'élaboration de la Constitution lituanienne de 1992, pendant les discussions sur la justice constitutionnelle l'expérience modeste de la Lituanie à l'époque de l'entre-deux-guerres a été utilisé. La Constitution lituanienne de 1922 a été souvenu, dont l'article 3 a proclamé que « dans l'État lituanien la loi qui est contraire à la Constitution n'est pas valide » (la même disposition est inscrite dans les Constitutions lituaniennes de 1928 et de 1938). Mais avec une seule cette disposition le mécanisme de la protection de la suprématie de la Constitution n'était pas établi. Les discussions scientifiques ont été commencé après le 1924, quand l'article « La constitutionnalité des lois »<sup>11</sup> de A. Sugintas a été publié dans la revue juridique « Teisė » [« Le droit »]. Cet auteur a affirmé qu'en absence d'attribution du pouvoir judiciaire de résoudre la question de la constitutionnalité des actes du Seimas<sup>12</sup>, la Constitution de la Lituanie n'est qu'une déclaration<sup>13</sup>. Une telle appréciation de la suprématie de la constitution a été critiqué. Le fondateur du droit constitutionnel lituanien prof. M. Römeris, l'ancien étudiant de A. Esmein, a aussi critiqué l'attitude de A. Sugintas. Selon M. Römeris, la solution du problème de l'assurance de la suprématie constitutionnelle doit être recherchée « dans le rapport avec la fonction de la cour d'appliquer et d'interpréter les lois, mais pas dans

<sup>9</sup> Voir : Favoreu L., *Konstituciniai teismai*, Vilnius, Garnelis, 2001, p. 109.

<sup>10</sup> Massias J.-P., *Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, 1999, p. 10-12.

<sup>11</sup> Sugintas A., *Įstatymų konstitucingumas // Teisė*, 1925, Nr. 6.

<sup>12</sup> Le parlement lituanien.

<sup>13</sup> Sugintas A. *Op. cit.*, p. 32.

le rapport avec le contrôle des travaux du législateur »<sup>14</sup>. Un tel point de vue sur le contrôle constitutionnel est caractéristique pour le début de 1925. Il faut souligner aussi que pendant cette période dans les discussions lituaniennes seulement l'expérience juridictionnelle des États Unis était considérée.

Le coup d'État du 17 décembre 1926 et les constitutions subséquentes de 1928 et de 1938 sont une autre étape dans la vie de l'État lituanien. On peut découvrir quelques suppositions du contrôle constitutionnel – bien sur, très relatives – dans l'activité des institutions de cette époque – du Conseil d'État, de la Cour du statut, du Tribunal suprême. Mais la pensée juridique de cette époque sera plus importante pour l'avenir: la doctrine de la cour constitutionnelle, de l'institution de la protection de la constitution a été énoncé dans l'ouvrage de M. Römeris « Aux confins du droit constitutionnel et judiciaire »<sup>15</sup> de 1931. Il ne nous reste que de s'étonner du feu de l'imagination de la pensée juridique de cet auteur. M. Römeris a soulevé pour lui-même une mission particulière: de faire connaître la société avec l'institution qui n'était pas très connu en Lituanie. « Cette institution – c'est la cour constitutionnelle, la cour, qui doit protéger les dispositions constitutionnelles contre le législateur lui-même et ses travaux inconstitutionnels. La protection de la constitution peut-être est le problème le plus difficile, mais en même temps il signifie le succès le plus grand de l'état de droit »<sup>16</sup>. M. Römeris a pensé que l'époque actuelle n'est pas favorable à une telle institution. « Mais il est souhaitable de la savoir et de nous préparer pour l'avenir »<sup>17</sup>. C'est une remarque prophétique. L'importance de cet ouvrage a été dévolue dans l'époque du Renaissance lituanien et dans l'État indépendant rétabli. C'était la source de la pensée juridique très importante; en plus, dans les discussions scientifiques de la fin de XX siècle l'ouvrage de M. Römeris est devenu l'exemple de la tradition de la pensée juridique lituanienne.

Comme il a été déjà souligné, la pratique du Conseil de l'État, de la Cour du statut et du Tribunal suprême peuvent être considéré comme l'expérience de l'entre-deux-guerres. Le Conseil d'État en Lituanie était une institution consultative, qui préparait les projets des actes juridiques, les codifications. Il évaluait les actes des institutions du pouvoir exécutif et présentait son opinion sur les actes du Gouvernement ou les lois pour le Président de la République etc. En présentant son opinion sur les actes, le Conseil a eu aussi le pouvoir de formuler ses conclusions sur la compatibilité de ces actes avec la Constitution<sup>18</sup>.

Les problèmes de la réalisation de la Convention sur le territoire de Klaipėda de 1924, qui a établi le statut de l'autonomie de cette région de la Lituanie, ont prédéterminé l'introduction de l'institution spécifique – la Cour du statut du territoire de Klaipėda. Les organes législatif et exécutif du territoire de Klaipėda ont violaient souvent les lois nationales. Cette cour de statut a jugé les affaires sur l'incompatibilité de la loi de République avec le Statut du territoire de Klaipėda, sur l'incompatibilité de la loi locale ou de l'acte administratif local du territoire de Klaipėda avec le Statut du territoire de Klaipėda.

<sup>14</sup> Römeris M., Įstatymų konstitucingumas // Teisė, 1925, Nr. 7, p. 13.

<sup>15</sup> Les aspects différents du point de vue de M. Römeris sont présentés dans les ouvrages suivants: Römeris M., Įstatymų konstitucingumas // Teisė, 1925, Sausis-birželis, Nr. 7, P. 1-16; Römeris M., Konstitucinės ir teismo teisės pasieniuose, Kaunas, Vytauto Didžiojo Universiteto Teisių fakultetas, 1931; Römeris M., Administracinis teismas, Kaunas, Vytauto Didžiojo Universiteto Teisių fakultetas, 1928.

<sup>16</sup> Römeris M., Konstitucinės ir teismo teisės pasieniuose, Vilnius, Pozicija, 1994, P.3-4.

<sup>17</sup> Römeris M. Op. cit., p. 4.

<sup>18</sup> Birmontienė T., Jarašiūnas E., Kūris E., Maksimaitis M., Mesonis G., Normantas A., Pumputis A., Vaitiekienė E., Vidrinskaitė S., Žilys J., Lietuvos konstitucinė teisė (skyriaus autorius – J. Žilys), Vilnius, LTU, 2002, p. 424-425.

L'établissement de cette cour est une preuve de l'objectif de la Lituanie d'intégrer cette région dans l'espace juridique de Lituanie aussi que d'assurer la suprématie de la Constitution et des lois lituaniennes dans cette partie de la Lituanie. J. Žilys, en analysant le statut et l'activité de la Cour de statut, a présenté l'évaluation suivante de cette institution: « Le statut légal de la Cour de statut du territoire de Klaipėda a été très proche du contrôle constitutionnel, qui dans cette époque était déjà connu largement (les cours constitutionnelles de l'Autriche, de Tchécoslovaquie, de l'Espagne ont déjà fonctionné). La possibilité de constater que l'acte juridique est contraire au Statut du territoire de Klaipėda, les suppositions d'annuler l'acte juridique et de suspendre le fonctionnement de l'acte juridique ont été inscrites dans la Loi de la Cour de statut <...> »<sup>19</sup>.

Le Tribunal suprême de Lituanie (qui a été la cour suprême) a interprété les questions particulières de l'application des normes constitutionnelles (par exemple, sur l'application directe de la Constitution, sur les questions de la relation entre la Constitution et les lois en force).

Il est difficile de prédire comment la vie juridique lituanienne aurait changé, combien de temps la nation lituanienne aurait tenu le gouvernement autoritaire, quand la renaissance du constitutionalisme aurait commencé... Mais la première occupation de Lituanie par l'Union soviétique, après elle – l'occupation de l'Allemagne fasciste et finalement la deuxième occupation de Lituanie par l'Union soviétique ont tout changé. Les émigrants lituaniens ont eu un espoir de revenir en Lituanie indépendante après l'émigration forcée et ont discuté sur l'organisation future étatique, sociale et économique de la Lituanie. « En analysant le régime constitutionnel futur de la Lituanie, le besoin de créer l'institution nouvelle – la cour constitutionnelle – a aussi été discuté <...> ». La position du bureau des études de LFB, qui a été présenté dans l'ouvrage « Vers la démocratie civique », publié en 1954-1955, peut être considérée la matérialisation des discussions sur la place et l'importance de la justice constitutionnelle dans les structures gouvernementales. Selon les auteurs, « <...> l'élargissement de la compétence juridictionnelle sur les affaires de la légalité de l'activité de l'administration et de la conformité à la constitution des lois, adoptées par Seimas, sera importante pour l'équilibre des pouvoirs »<sup>20</sup>.

L'étape nouvelle de l'évolution constitutionnelle de la Lituanie a commencé le 11 mars 1990, après le rétablissement de l'État indépendant. Pendant cette période la Loi fondamentale provisoire de 1990 a servi comme la constitution provisoire, mais elle a convenu à l'État seulement pendant cette période initiale de la transition du régime totalitaire vers la démocratie. L'avenir du pays devait être associé avec la constitution moderne.

Dans les discussions sur la constitution nouvelle l'impératif suivant s'est avéré: « la constitution doit suivre les traditions constitutionnelles de la Lituanie, elle doit être conforme aux principes constitutionnels des états démocratiques; l'adoption de la Constitution doit garantir la consolidation et l'affermissement de la société démocratique ouverte et de l'État de droit »<sup>21</sup>. L'opinion que la justice constitutionnelle comme l'institut de la protection de la Constitution, est nécessaire, était dominant. Même en Lituanie il était compris que l'activité des institutions du pouvoir étatique doit être conforme à la Constitution. Surtout l'activité du

<sup>19</sup> Žilys J., *Konstitucinis Teismas – teisinės ir istorinės prielaidos*, Vilnius, Teisinės informacijos centras, 2001, p. 80.

<sup>20</sup> *Į pilnutinę demokratiją. Svarstymai apie valstybės pagrindus. Antroji laida. Į laisvę fondas*, 1992, p. 46.

<sup>21</sup> Birmontienė T., Jarašiūnas E., Kūris E., Maksimaitis M., Mesonis G., Normantas A., Pumputis A., Vaitiekienė E., Vidrinskaitė S., Žilys J. *Op. cit.*, p. 161.



législateur. « Peut-être la thèse que la justice constitutionnelle en même temps était considéré comme le moyen et la possibilité de limiter la liberté de la majorité parlementaire de prendre les décisions, ne sera pas exagéré. A propos, cette thèse est valide non seulement pour la Lituanie, mais aussi pour les autres pays de l'Europe centrale et orientale »<sup>22</sup>. Mais le modèle de la justice constitutionnelle était l'objet des désaccords.

Dans les publications lituaniennes de 1990-1992 les spécialistes de droit ont proposé un spectre très large des modèles du contrôle constitutionnel. Les uns ont proposé d'établir le Conseil constitutionnel, les autres – de déléguer les questions de la constitutionnalité des lois à la Présidence de la Cour suprême ou de les déléguer à la Cour constitutionnelle. Les troisièmes ont critiqué l'idée de la cour constitutionnelle et ont soutenu le système américain du contrôle constitutionnel.

Les projets de la constitution lituanienne, préparés par les forces politiques ou personnes différentes, ont dévoilé la diversité des opinions sur le contrôle constitutionnel. En préparant le projet de la Constitution dans le Seimas, la plupart des discussions s'est développée sur les pouvoirs du Seimas, du Président de la République, du Gouvernement, sur les relations interinstitutionnelles. L'accord sur l'institution de la justice constitutionnelle a été trouvé sans les débats trop difficiles. Il avait convenu que le modèle européen du contrôle constitutionnel sera établi dans la Constitution, c.-a.-d. que la Cour constitutionnelle sera compétente de décider si les lois et les autres actes juridiques sont conformes à la Constitution, qu'elle sera compétente de présenter des avis dans les cas prévus dans la Constitution.

Pourquoi la Lituanie a choisi le modèle européen de la justice constitutionnelle? Les circonstances, qui ont prédéterminé un tel choix, sont les circonstances suivantes : l'appartenance de la Lituanie à l'espace de droit continental, l'idée de M. Römeris de la nécessité du contrôle constitutionnel des lois, les discussions de l'étape du rétablissement de l'État sur l'importance de la cour constitutionnelle, la pensée juridique de l'Ouest et un triomphe évident de ce modèle dans les pays européens à la fin de XX siècle. Dans le référendum du 25 octobre 1992 les citoyens de la Lituanie ont approuvé la nouvelle Constitution de la République de Lituanie.

VII. La Constitution lituanienne, approuvée par le référendum du 25 octobre 1992, a institué la Cour constitutionnelle. Le statut constitutionnel de la Cour a été défini par les dispositions du titre VIII « La Cour constitutionnelle ». Le statut constitutionnel est une condition obligatoire du fonctionnement effectif de la Cour constitutionnelle. Il doit assurer son indépendance à l'égard des institutions étatiques qu'elle contrôle.

La Constitution a confié à la Cour constitutionnelle la mission de la protection de suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique. L'article 102 de la Constitution prévoit que la Cour constitutionnelle décide si les lois et les autres actes juridiques du Seimas sont conformes à la Constitution et si les actes juridiques du Président et du Gouvernement ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois. L'article 103 de la Constitution définit la composition de la Cour, la nomination des juges et du président de la Cour. La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans qui ne peut pas être renouvelé. La Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les juges sont nommés par le Seimas parmi les candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle proposés par le Président de la République, le

<sup>22</sup> Žilys J., *Konstitucinis Teismas ir Lietuvos teisės raida // Konstitucinė justicija: dabartis ir ateitis. Tarptautinė konferencija, skirta Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo įkūrimo penkerių metų sukakčiai*, Vilnius, 1998, p. 18.

président du Seimas et le président de la Cour suprême. Le président de la Cour constitutionnelle est choisi parmi les juges de cette cour par le Seimas sur la proposition du Président de la République. Selon l'article 104 de la Constitution les juges dans l'exercice de leurs fonctions agissent indépendamment de toute autre institution de l'État, personne ou organisation et ne se laissent guider que par la Constitution de la République de Lituanie. L'article 105 de la Constitution dispose que la Cour examine et adopte des décisions relatives à la conformité des lois et des actes du Seimas à la Constitution. Elle statue également sur la conformité à la Constitution et aux lois des actes juridiques du Président de la République et des actes juridiques du Gouvernement. Selon la troisième partie de l'article 105 de la Constitution, la Cour constitutionnelle donne un avis sur la question de savoir s'il y a eu une violation des lois électorales pendant les élections du Président de la République ou des membres du Seimas, si l'état de santé du Président de la République lui permet de continuer à exercer ses fonctions, si des accords internationaux conclus par la République de Lituanie sont conformes à la Constitution et si des actes concrets des membres du Seimas et des hauts fonctionnaires de l'état, contre lesquels une procédure d'accusation a été engagée, sont conformes à la Constitution.

Le Gouvernement, un cinquième au moins des membres du Seimas et les tribunaux ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle des lois et des autres actes du Seimas. Un cinquième au moins des membres du Seimas et les tribunaux ont le droit de saisir la Cour de la conformité des actes du Président de la République à la Constitution et aux lois. Un cinquième au moins des membres du Seimas, les tribunaux et le Président ont le droit de saisir la Cour de la conformité d'un acte du Gouvernement à la Constitution. La Constitution prévoit également les sujets qui peuvent demander un avis à la Cour constitutionnelle.

Les conséquences des décisions de la Cour constitutionnelle sont prévus dans l'article 107 de la Constitution: une loi (ou certaines de ses dispositions) ou tout autre acte (ou certaines de ses dispositions) du Seimas, un acte du Président de la République ou un acte (ou certaines de ses dispositions) du Gouvernement, ne peuvent être mis en application à partir du jour, quand la décision de la Cour que l'acte en question (ou les dispositions concernées) est contraire à la Constitution a été publiée officiellement. Les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. En se fondant sur l'avis de la Cour constitutionnelle, le Seimas statue définitivement sur les questions énoncées dans la troisième partie de l'article 105 de la Constitution lituanienne.

Dans les dispositions des autres titres de la Constitution on peut trouver quelques aspects de la formation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Par exemple, l'article 67 prévoit que le Seimas nomme les juges à la Cour constitutionnelle, l'article 74 de la Constitution définit que pour violation la plus grave de la Constitution, trahison du serment ou s'il apparaît qu'un acte délictueux a été commis, le Seimas à la majorité de 3/5 de l'ensemble de ses membres peut révoquer les juges à la Cour constitutionnelle; selon l'article 84 de la Constitution le Président de la République présente au Seimas les candidatures de trois juges à la Cour constitutionnelle et, après la nomination de tous les juges, propose au Seimas parmi eux un candidat à la présidence de la Cour constitutionnelle. Dans quelques dispositions de la Loi sur la procédure de mise en oeuvre de la Constitution de la République de Lituanie (cette loi est la partie constituante de la Constitution lituanienne) les conditions de nomination de la première composition des juges constitutionnels sont prévues. Les juges de la première Cour constitutionnelle ont été nommés pour les périodes de trois, six et neuf ans respectivement.

Selon l'article 102 de la Constitution le statut de la Cour et la procédure d'exercice de ses compétences sont fixées par la Loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie. Cette loi a été adoptée par le Seimas en 1993. Les dispositions de la Loi sur la Cour constitutionnelle fixent le statut de la Cour constitutionnelle, le statut des juges à la Cour constitutionnelle, la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, approuvée par elle-même, règle les questions d'ordre interne, de déontologie, d'administration, de structure et autres.

VIII. La justice constitutionnelle est devenue la réalité de la vie juridique et politique lituanienne. Non seulement les spécialistes, mais toute la société aussi conçoit l'importance de la Cour constitutionnelle. A l'occasion de la dixième anniversaire de la Constitution du pays, en cherchant la réponse à la question si la Constitution lituanienne du 25 octobre 1992 a passé les épreuves du temps, l'institution de la justice constitutionnelle n'est pas manqué de l'attention. « Le garant de la Constitution – la Cour constitutionnelle – a été créé, à laquelle les actes du Seimas, du Président de la République et du Gouvernement peuvent être contestés. La grande partie de ces actes a été déclaré anticonstitutionnelle. La vraie Constitution - c'est la Constitution, dévoilée par la Cour constitutionnelle »<sup>23</sup>. Il ne faut pas s'étonner que c'est une citation de l'article éditorial de plus grand journal de la Lituanie et pas une citation de l'ouvrage scientifique. Aujourd'hui non seulement les professeurs de droit ou les politiciens professionnels, mais aussi les journalistes, les avocats dans les affaires civiles, pénales ou administratives, même les citoyens touchent souvent la question de la conformité à la Constitution, surtout si une situation particulière est associée avec la réalisation des droits inscrits à la Constitution.

La création de la cour constitutionnelle et son statut important dans le système des organes de l'État ne signifie pas même de l'efficacité du contrôle constitutionnel dans un pays particulier. La Cour constitutionnelle doit démontrer par ses activités qu'elle est un élément indispensable et effectif du système constitutionnel. L'opinion publique doit reconnaître son autorité.

La force de la Cour constitutionnelle reside dans le monopole conféré à la Cour constitutionnelle en manière d'interprétation officielle de la constitution. Par sa jurisprudence la Cour constitutionnelle est devenue l'institution importante du système constitutionnel lituanien. Son influence est visible dans tous les domaines de la vie étatique. Cette position est acquise en peu de temps.

L'analyse des activités de la Cour constitutionnelle montre les changements de l'ordre constitutionnel. Les arrêts de la Cour constitutionnelle corrigent le travail du législateur, du Président de la République et du Gouvernement. L'activité de la Cour constitutionnelle a relevé la vraie dimension des dispositions constitutionnelles. Le texte de la loi fondamentale est devenu un point de départ de l'interprétation. Le vrai sens des normes et principes constitutionnels est dévoilé par la jurisprudence constitutionnelle. Dans la doctrine constitutionnelle nous voyons actuellement la domination de la conception de la Constitution comprenant le texte constitutionnel et son interprétation formulée dans la jurisprudence constitutionnelle.

---

<sup>23</sup> "Laiko ženklai" // Lietuvos rytas, 2002 m. spalio 30 d., Nr. 252.

La Cour constitutionnelle ne se sert pas seulement des dispositions constitutionnelles du texte du document fondamental pour apprécier la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires contrôlés. Elle utilise également les principes constitutionnels, qui ne sont pas inscrits expressément dans le texte constitutionnel, mais qui sont déduits de l'ensemble constitutionnel. Dans la jurisprudence lituanienne la valeur normative des principes a été affirmée successivement. Il faut remarquer que dans les arrêts du 6 décembre 2000 et du 2 octobre 2001 le principe constitutionnel a été reconnu comme la seule mesure de la conformité de l'acte contrôlé à la Constitution<sup>24</sup>.

L'évaluation de l'activité de la Cour constitutionnelle – c'est l'évaluation de l'effectivité de la Constitution lui-même. Pendant novembre 2000 en Lituanie, Hongrie et République tchèque les sondages représentatifs parmi les sociétés ont été faites, dans lesquels les gens ont été demandés d'indiquer aux quels institutions ils se confient ou pas. En Lituanie la cote de la Cour constitutionnelle est assez haute – seulement la télévision publique, l'Eglise et le Président de la République ont reçu les évaluations meilleures. L'armée, les municipalités, la police, le Gouvernement, les tribunaux, le Parlement et les autres institutions sont à la fin de la liste. Donc en Lituanie la société se confie à la Cour constitutionnelle (il faut souligner que dans les sondages publics en Pologne le Tribunal constitutionnel est aussi dans la quatrième place, en République tchèque la Cour constitutionnelle est dans la troisième place, et en Hongrie la Cour constitutionnelle est dans la deuxième place). L'opinion publique positive sur l'activité de la Cour constitutionnelle de la Lituanie a été approuvée par le sondage représentatif de la société lituanienne du 10-13 avril 2003. La société est la plus favorable à l'Eglise, à l'éducation, à la presse, à la Cour constitutionnelle, à l'armée, au Président de la République etc. Donc selon ce sondage parmi toutes les institutions l'opinion publique est la plus favorable à la Cour constitutionnelle (49,4 % des personnes interrogées ont exprimé sa confiance à la Cour constitutionnelle ; le résultat total de l'évaluation est +37,7%, quand le résultat total d'évaluation du Président de la République est +27,4%, du Gouvernement – 10,0%, des tribunaux – 16%, du Seimas – 39,7%). La société conçoit la Cour constitutionnelle comme une institution qui protège d'une manière conséquente les droits constitutionnels de l'homme et barre la route à l'abus de pouvoir<sup>25</sup>.

L'établissement de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, ses décisions aussi que l'influence de ses décisions au système juridique et politique tout de suite sont devenus l'objet des recherches juridiques. Bien sur, on ne peut parler que sur le début des études, mais le travail fait nous donne des espoirs clairs.

IX. En guise de conclusion on peut constater que les circonstances, qui ont prédéterminé le choix du modèle européen de la justice constitutionnelle, étaient suivantes : l'appartenance de la Lituanie à l'espace de droit continental, l'idée de M. Römeris de la nécessité du contrôle constitutionnel des lois, les discussions de l'étape du rétablissement de l'État sur l'importance de la cour constitutionnelle, la pensée juridique de l'Ouest et un triomphe évident de ce modèle dans les pays européens à la fin de XX siècle. Par sa jurisprudence la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie est devenue l'institution importante du système constitutionnel lituanien. Son influence est visible dans tous les domaines de la vie étatique.

<sup>24</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 6 décembre 2000 // Valstybės žinios, 2000, Nr. 1001-3318; Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 2 octobre 2001 // Valstybės žinios, 2001, Nr. 85-2977.

<sup>25</sup> "Nuomonės skalėje - pasitikėjimas institucijomis" // Lietuvos rytas, 2000 m. gruodžio 13 d., Nr. 292.